

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS  
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 140

présenté par  
M. David Habib et M. Taupiac

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Plaisance-du-Gers » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la ville de Plaisance-du-Gers ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux. Les arènes sont fermées aux publics sauf pour des animations ponctuelles. L'Arène de Plaisance est de forme allongée avec une piste rectangulaire arrondie à une extrémité. Son sol est en terre battue. Elle possède 2200 places en gradins. Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Plaisance-du-Gers.